



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

REÇU

Par Alf Christian, 12:19, 17/03/2021

Luxembourg, le 17 MARS 2021

Objet : Question parlementaire n° 3667 du 18 février 2021 de Messieurs les Députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana au sujet de la criminalité organisée au Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,



Henri Kox

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Henri KOX et de Madame le Ministre de la Justice Sam TANSON à la question parlementaire n° 3667 du 18 février 2021 des honorables Députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan BIANCALANA

En règle générale, il y a lieu de faire une distinction entre les définitions pénales de participation à une association de malfaiteurs (art. 322 à 324 du code pénal) ou à une organisation criminelle (art. 324bis et 324ter du code pénal), les critères de cette dernière étant plus restrictifs.

Ad question 1

A l'instar des autres pays européens, le Luxembourg est confronté à une criminalité organisée à caractère international. A titre d'illustration, on peut évoquer la série des attaques perpétrées sur des distributeurs automatiques d'argent par des bandes organisées, qui ont réalisé les mêmes types d'attaques dans différents pays européens. Toutefois, la complexité des affaires et les principes de présomption d'innocence et du secret de l'instruction ont pour résultat que la Police grand-ducale ne dispose pas de données quantitatives du phénomène. Néanmoins, il ne semble pas y avoir d'évolution significative de la criminalité organisée internationale perceptible au Luxembourg.

Ad question 2

A défaut de données quantitatives, le vol en bande organisée, la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants constituent les principales activités perceptibles de la criminalité organisée au niveau national.

Ad question 3

On peut analyser une diminution de nouvelles affaires introduites en 2020 avec 25 nouvelles affaires par rapport à l'année 2019 avec 33 nouvelles affaires dans le domaine de la criminalité organisée.

De manière générale, on peut constater une forte augmentation de nouvelles affaires en matière de stupéfiants, telles que l'importation et l'exportation, la fabrication, la vente, l'acquisition, la mise en circulation illicite de stupéfiants ainsi que l'usage en groupe de stupéfiants.

Ad question 4

De manière générale, on peut constater une forte augmentation d'arrestations en matière de stupéfiants, telles que l'importation et l'exportation, la fabrication, la vente, l'acquisition, la mise en circulation illicite de stupéfiants ainsi que l'usage en groupe de stupéfiants.

Pendant la période de 2015 à 2020, un total de 92 condamnations a été prononcé au titre de la criminalité organisée au Luxembourg.

Ad question 5

Suivant les données disponibles, les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale¹ en matière de criminalité organisée reçues par le Luxembourg représentent en moyenne un peu moins de dix pour cent des demandes d'entraide judiciaire reçues. Elles sont approximativement une soixantaine par an. Leur nombre n'a pas varié de façon significative au cours des années 2015 à 2020, ni au cours de l'année 2020 comparée aux années précédentes.

Les chiffres se présentent comme suit² :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Association de malfaiteurs et organisation criminelle	53	60	59	51	51	60
Proxénétisme, exploitation et traite des êtres humains	10	6	4	4	3	0
Total des demandes en matière de crime organisé	63	66	63	55	54	60
Nombre total des demandes d'entraide	724	811	693	667	733	762
Pourcentage des demandes en matière de crime organisé par rapport au total des demandes	8,70%	8,13%	9,09%	8,24%	7,36%	7,87%

Les services de l'administration judiciaire, s'ils disposent de données statistiques au sujet des demandes d'entraide judiciaire en matière de criminalité organisée émises par les autorités étrangères et reçues par le Luxembourg, ne disposent, en revanche, pas de données relatives aux demandes d'entraide émises par les autorités luxembourgeoises à l'attention des autorités étrangères. Ces demandes émanent dans ce cas des juges

¹ Ce terme vise les demandes d'entraide judiciaire internationales en matière pénale à des fins coercitives au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les décisions d'enquête européennes à des fins coercitives au sens de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

² Le tableau reprend, à titre de demandes d'entraide en matière de criminalité organisée, celles qui ont eu pour objet les infractions d'association de malfaiteurs et d'organisation criminelle (qui correspondent le plus directement et le plus formellement possible au concept de la criminalité organisée tel qu'il est prévu par la loi), ainsi que (de façon complémentaire) celles relatives aux infractions de proxénétisme, d'exploitation et de trafic des êtres humains. Il s'entend que, suivant la définition retenue du phénomène visé d'autres infractions sont susceptibles d'être prises en considération. Un tel choix plus large impliquerait toutefois, suivant les critères retenus pour définir le phénomène (sur lesquels il faudrait alors se mettre d'accord), à la limite une analyse individuelle de chaque dossier d'entraide judiciaire (et national). Il s'entend qu'une telle analyse, qui pourrait faire l'objet d'études universitaires, dépasse manifestement les ressources humaines des juridictions et des services de la Police grand-ducale appelées à fournir les données aux fins de répondre à la question parlementaire posée.

d'instruction et constituent un acte parmi d'autres posés dans le cadre des instructions préparatoires dont ils sont saisis en cette matière, qui n'est pas recensé en tant que tel³.

Ad question 6

Nous ne disposons pas de ces informations.

³ Leur recensement supposerait une analyse dossier par dossier de chacune des instructions préparatoires concernées.